

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension du supermarché SUPER U sur la commune d'Arnage (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-1816 relative à l'extension du supermarché SUPER U sur la commune d'Arnage, déposée par la SARL SOFANE et considérée complète le 4 février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un supermarché comprenant l'augmentation de la surface de vente, l'aménagement de nouvelles réserves et de locaux techniques, la création d'une nouvelle cour de service ainsi que d'une zone de réception des marchandises assortie de sa voie d'accès, l'aménagement d'un nouveau bassin d'orage ;

Considérant que ce projet intervient après une première phase d'extension des parkings du supermarché qui, de par son ampleur, aurait dû être soumise à la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 40° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone UP du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnage, approuvé le 30 juin 2011, zone urbaine à dominante résidentielle ; que toutefois le projet se situe en totalité sur une parcelle aujourd'hui occupée par une activité de transport ;

Considérant, que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet engendrera des nuisances sonores par l'augmentation attendue du trafic routier, en particulier sur la voie d'accès des poids lourds qui sera aménagée au sud du projet, le long d'un ensemble de logements ;

Considérant que l'aménagement de ce secteur devra ainsi faire l'objet d'une attention particulière et que lesdites nuisances sur l'environnement humain appellent des mesures proportionnées de réduction d'impact ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du supermarché SUPER U sur la commune d'Arnage, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SOFANE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 FEV. 2016

La directrice régionale,


ANNE-LAURE CORNEVILLE

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

